

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001114-202

DATE : 14 septembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MIKAEL AZOULAY

Demandeur

c.

STAPLES CANADA ULC

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT SUR L'APPROBATION D'UN DÉSISTEMENT

APERÇU

- [1] Le demandeur requiert la permission de se désister d'une demande pour permission d'intenter une action collective (la « **Demande de désistement** »).
- [2] La défenderesse, Staples Canada ULC (faisant affaire sous la raison sociale Bureau en gros) (« **Staples** »), soutient la Demande de désistement et le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** ») s'en remet à la décision du Tribunal.

CONTEXTE

- [3] Le contexte est le suivant :
- [4] Le 29 décembre 2020, le demandeur dépose une demande pour être autorisé à intenter une action collective contre Staples et pour nommer un représentant (la « **Demande d'autorisation** »). Il désire représenter les membres du groupe suivant :

Tous les consommateurs, au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** ») qui entre le 25 et le 29 décembre 2020 (la « **Période** ») ont acheté un ordinateur chez Bureau en gros à un prix supérieur à celui qui a été annoncé.

- [5] Au soutien de la Demande d'autorisation, le demandeur allègue que dans un feuillet publicitaire du 26 décembre 2020, Staples annonçait, par erreur, un ordinateur Asus M241 à 208,99 \$ plus taxes. Le demandeur a tenté de l'acheter à ce prix. Staples a refusé et le lui a vendu à la place 855,49 \$ plus taxes. Le demandeur prétendait avoir droit à la différence en vertu de l'article 224c) de la *LPC*.
- [6] À la suite du dépôt de la Demande d'autorisation, le demandeur apprend que le groupe québécois comprend seulement quatorze consommateurs qui ont acquis un total de dix-sept ordinateurs Asus M241.
- [7] Sans admission de responsabilité, Staples a décidé de rembourser à ces quatorze consommateurs la différence entre le prix chargé (855,49 \$ plus taxes) et le prix annoncé (208,99 \$), soit 646,50 \$ plus taxes pour chaque ordinateur.
- [8] Ainsi, le total cumulé des dommages compensatoires réclamés et remboursés dans le présent dossier avant taxes est de 10 990,50 \$ (soit, 646,50 \$ × 17).
- [9] Les parties plaident que dans les circonstances, il serait contraire au principe de proportionnalité de les forcer à subir les coûts d'un procès ou de leur imposer de suivre le processus pour l'approbation d'une transaction.

LE CADRE JURIDIQUE

- [10] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation préalable du tribunal est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé¹.

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

- [11] Une fois le recours autorisé, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents².
- [12] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du tribunal :
- 12.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et les défendeurs (articles 590 et 594 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)); et
- 12.2. à l'égard d'un désistement de la demande (article 585 C.p.c.).
- [13] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou un désistement, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires³.

1. La transaction par opposition au désistement

1.1 La transaction

- [14] La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques⁴.
- [15] Une transaction requiert donc les éléments suivants :
- 15.1. un objectif de mettre fin à un litige existant ou d'éviter un litige anticipé entre les parties;
- 15.2. des concessions ou des réserves réciproques; et
- 15.3. une entente sur les éléments essentiels qui n'est pas contraire à l'ordre public⁵.

² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 6; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

⁴ Art. 2631 C.c.Q.

⁵ *Groupe Drumco Construction Inc. c. 7321228 Canada inc.*, 2017 QCCA 145, par. 32; *Vachon c. Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 2015 QCCS 792, par. 28; *Lixo Investments Ltd. c. Acmon inc.*, 2011 QCCS 1024, par. 18 et 92.

[16] La transaction ne requiert pas de forme particulière. Ainsi, rien n'empêche les parties d'alléguer l'existence d'une transaction verbale pour autant qu'elles puissent en prouver l'existence⁶.

[17] La transaction a entre les parties l'effet de la chose jugée. Une fois homologuée, elle est susceptible d'exécution⁷.

[18] Dans le cas particulier d'une action collective, la procédure diffère selon que la transaction survienne après l'autorisation de la demande ou avant.

1.1.1 Transaction sur une action collective après l'autorisation

[19] L'article 590 C.p.c. prévoit qu'une fois une action collective autorisée, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres les informant de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement⁸. L'article 58 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*⁹ impose aussi la signification de toute demande d'approbation d'une transaction au Fonds d'aide. Ces avis préalables permettent aux membres et au Fonds d'aide de faire des représentations sur le contenu de la transaction proposée¹⁰.

[20] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant bien reconnu que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe¹¹. Ce faisant, il doit soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les comparer aux inconvénients¹². Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la

⁶ Art. 1385 C.c.Q.; *CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal/Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. Tribunal administratif du travail - Division de la santé et de la sécurité du travail*, 2018 QCCS 4836, par. 48; *Vachon c. Valeurs mobilières Desjardins inc.*, préc., note 5, par. 29; *Morin c. Villeneuve*, 2000 CanLII 18417 (QC CS); *Luger c. L'Empire, compagnie d'assurance-vie*, J.E. 91-636, (C.S.), par. 61 et 62.

⁷ Art. 2633 O.

⁸ Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

⁹ *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1, art. 58.

¹⁰ Voir aussi l'art. 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1 qui oblige le tribunal à entendre le Fonds d'aide avant de se prononcer sur les frais et les honoraires.

¹¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 2, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, 2004 CanLII 26353 (QC CS), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 2.

¹² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 2, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

transaction pour les membres¹³. Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »¹⁴.

1.1.2 Transaction sur une action collective avant l'autorisation

[21] Tant que l'action collective n'est pas autorisée, un membre potentiel conserve le droit de s'exclure et de conclure une transaction individuelle avec la défenderesse¹⁵.

[22] Lorsqu'une transaction survient et que les parties désirent que celle-ci lie tous les membres du groupe, il y a lieu d'autoriser d'abord le recours pour fin de règlement et de procéder ensuite à l'approbation de la transaction. Rien ne s'oppose à ce que le tribunal procède simultanément, bien que successivement, à l'autorisation de l'action collective et ensuite à l'approbation de la transaction. Dans un tel cas, les critères d'autorisation doivent être évalués avec souplesse en tenant compte que l'intérêt de la justice favorise généralement le règlement des actions en justice¹⁶.

[23] Par contre, aucune autorisation n'est requise pour une transaction qui ne lie pas l'ensemble des membres.

1.2 Le désistement

[24] Le désistement met également fin à l'instance¹⁷, mais contrairement à la transaction, le désistement est un acte unilatéral qui ne requiert pas le consentement des autres parties à l'instance. Le désistement prend effet dès qu'il a été notifié aux parties et déposé au greffe¹⁸.

[25] Le désistement remet les choses en état, soit telles qu'elles étaient avant la demande en justice.

[26] Dans le cadre d'une action collective, la procédure diffère aussi selon que le désistement survienne après l'autorisation ou avant.

1.2.1 Désistement d'une action collective après l'autorisation

[27] Une fois le recours autorisé, l'article 585 C.p.c. impose au représentant l'obligation d'obtenir la permission du tribunal pour se désister de la demande. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres¹⁹.

¹³ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

¹⁴ C. PICHE, préc., note 8, p. 164.

¹⁵ *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, par. 47.

¹⁶ *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259, par. 17; *Option Consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213, par. 18.

¹⁷ Art. 213 C.p.c.

¹⁸ Art. 213 C.p.c.

¹⁹ Art. 585 C.p.c.

[28] En cas de désistement, le C.p.c. ne requiert pas d'avis préalable aux membres ou au Fonds d'aide, de sorte que ceux-ci n'ont pas toujours l'opportunité de faire valoir leur position sur le désistement projeté²⁰.

[29] Néanmoins, afin de protéger le droit des membres, le tribunal peut user de son pouvoir en vertu de l'article 581 C.p.c. pour imposer la transmission d'avis visant à informer les membres du désistement et de reporter l'audience pour leur donner l'occasion de se faire entendre²¹.

1.2.2 Désistement d'une action collective avant l'autorisation

[30] L'article 585 C.p.c., qui requiert la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[31] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[32] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[33] Saisie de la question tout récemment, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre²².

[34] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[35] D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, présumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »²³

²⁰ *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681, par. 19.

²¹ *Louisméus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)*, 2018 QCCA 610, par. 5; *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 42 et 43; *Ostiguy c. Québec (Procureur général)*, 2005 CanLII 26287 (QC CS).

²² *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

²³ *Id.*, par. 15 citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, préc., note 21, par. 32.

[36] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade préautorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »²⁴. Pour se faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour intenter leur propre recours s'ils le souhaitent²⁵. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement²⁶.

[37] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »²⁷

[38] La Cour d'appel note²⁸ :

[27] Les raisons à la source d'une décision de se désister d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, que ce soit totalement ou partiellement, peuvent être de divers ordres (stratégique, financier, juridique) et il est possible qu'un requérant ne souhaite pas, pour des motifs légitimes, les dévoiler même si elles lui sont demandées. Il est, par surcroît, envisageable que ces informations, en certaines circonstances, puissent être protégées par le secret professionnel ou par le privilège relatif au litige.

[39] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[40] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels sont avisés du désistement.

²⁴ *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 22, par. 11.

²⁵ *Id.*, par. 16.

²⁶ *Id.*, par. 23.

²⁷ *Id.*, par. 21.

²⁸ *Id.*, par. 27.

DISCUSSION

[41] Compte tenu de ce qui précède, la Demande de désistement soulève les questions suivantes :

1.3 L'entente entre le demandeur et Staples constitue-t-elle une transaction ou un désistement?

1.4 S'il s'agit d'un désistement, est-ce que l'entente est contraire à l'intérêt des membres potentiels ou est-ce qu'elle enfreint l'intégrité du système judiciaire?

Question 1 : L'entente entre le demandeur et Staples constitue-t-elle une transaction ou un désistement?

[42] Staples a volontairement et sans admission accepté de rembourser les quatorze consommateurs visés par le recours²⁹. Elle a aussi accepté de rembourser le financement que l'avocat du demandeur a obtenu auprès du Fonds d'aide.

[43] Compte tenu de ces engagements, le demandeur considère qu'il n'est plus approprié de poursuivre le recours.

[44] Le fait que les parties n'aient pas confirmé leur entente par écrit dans un document formel ne fait pas obstacle à une transaction³⁰.

[45] De plus, l'entente entre les parties vise à mettre fin à un litige et elle n'est pas contraire à l'ordre public. Ces critères sont donc également satisfaits.

[46] Par ailleurs, l'absence de concessions ou de réserves réciproques fait en sorte qu'on ne peut pas conclure à une transaction.

[47] Staples a volontairement accepté d'indemniser les membres et elle n'a rien exigé en retour. Les membres ne sont pas appelés à donner une quittance et ils sont théoriquement libres de poursuivre leur recours pour obtenir des dommages punitifs.

[48] Ainsi, l'entente proposée ne constitue pas une transaction.

²⁹ Déclaration assermentée de John DeFranco du 1^{er} septembre 2021.

³⁰ Voir les autorités citées à la note 6.

[49] À tout événement, même si l'on avait demandé aux quatorze membres de donner quittance, ce qui militerait en faveur d'une transaction, celle-ci ne requerrait pas l'approbation du Tribunal. En effet, tant que l'action collective n'est pas autorisée, un membre potentiel conserve le droit de s'exclure et de conclure une transaction individuelle avec la défenderesse³¹.

Question 2 : Est-ce que le désistement est contraire à l'intérêt des membres potentiels ou est-ce qu'il enfreint l'intégrité du système judiciaire?

[50] Le demandeur mentionne qu'après réflexion et discussion avec ses avocats, il a conclu que les objectifs de l'action collective sont substantiellement atteints.

[51] Dans les circonstances, il ne croit pas qu'il soit justifié d'engager des honoraires additionnels ou de solliciter davantage les ressources judiciaires afin de poursuivre son action collective.

[52] Ce constat est raisonnable.

[53] Le résultat apparaît, de prime abord, dans l'intérêt des membres. Ceux-ci sont remboursés à 100 %. L'absence de dommage punitif ou d'admission de responsabilité n'y change rien.

[54] De même, le désistement ne mine pas l'intégrité du système judiciaire.

[55] Certes, la défenderesse s'engage à rembourser le Fonds d'aide, mais aucun paiement additionnel n'est prévu aux avocats. Dans une cause récente³², le juge Donald Bisson a conclu que le remboursement des sommes dues au Fonds d'aide ne constitue pas un obstacle à l'approbation d'un désistement.

[56] Dès lors, le désistement doit être approuvé.

[57] Afin de protéger les membres potentiels, les parties proposent de publier le désistement sur le registre des actions collectives. La défenderesse accepte également de transmettre, avec le chèque de remboursement, un avis informant les membres du désistement et de leur droit de poursuivre le recours.

³¹ *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, préc., note 15, par. 47.

³² *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, préc., note 20, par. 44.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58]	AUTORISE le requérant à se désister de sa demande contre Staples Canada ULC sans frais et à déposer un désistement dans le dossier de la Cour dans les dix jours suivant le présent jugement;	AUTHORIZES the Applicant to discontinue its motion against Staples Canada ULC without costs and to file a discontinuance in the Court record within ten days of the present judgment;
[59]	PREND ACTE de l'engagement du requérant de publier une copie du désistement au registre des actions collectives;	PRAYS ACT of Applicant's undertaking to ensure that a copy of the discontinuance be published on the class action registry;
[60]	PREND ACTE de l'engagement de la défenderesse à rembourser 9 875,00 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives dans les 30 jours du présent jugement;	PRAYS ACT of the defendant's undertaking to reimburse \$9,875.00 to the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> within 30 days of the present judgment;
[61]	PREND ACTE de l'engagement de la défenderesse de transmettre avec le remboursement un avis aux membres potentiels les informant du désistement;	PRAYS ACT of Defendant's undertaking to provide with the proposed refund, a notice to prospective members informing them of the discontinuance;
[62]	LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocat du Demandeur

M^e Karine Chênevert
M^e Jean Saint-Onge
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

M^e Yacine Hadjoudj
M^e Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date de l'audience : 1^{er} septembre 2021